



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Compagnie des Ports du Morbihan (CPM)
Rue Saint-Tropez
Hôtel du département
56000 Vannes

Références : XB/FD/E/2024
Code AIOT : 0005517417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement Compagnie des Ports du Morbihan (CPM) - plateforme de sédiments du port - site de Tohannic implanté à Séné (56860). L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif pour la DREAL est de s'assurer des mesures de suivis des autosurveillances réalisées par l'exploitant pour ce qui concerne :

- les rejets aqueux,
- les eaux souterraines,
- les produits de valorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compagnie des Ports du Morbihan (CPM)
- Plateforme de sédiments du port - site de Tohannic - 56860 Séné
- Code AIOT : 0005517417
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du Tohannic est une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716, constituée de deux lagunes destinées notamment au transit et traitement de sédiments issus de dragages portuaires en vue de leur valorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fonctionnement de l'exploitation	AP Complémentaire du 14/08/2019, article II-3-2	/	Sans objet
2	Autosurveillance	AP Complémentaire du 14/08/2019, article II-7-1	/	Sans objet
3	Autosurveillance	AP Complémentaire du 14/08/2019, article II-7-3	/	Sans objet
4	Réutilisation et valorisation	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L541-4-3	/	Sans objet
5	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/07/2003, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments de suivis tenus par SOLVALOR, communiqués par l'exploitant Compagnie des ports du Morbihan, permettent de s'assurer de la conformité du site sur les éléments inspectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fonctionnement de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2019, article II-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurités indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les seuils d'alerte et d'arrêt et la procédure d'analyse des eaux de rejet en sortie des lagunes tels que prévus au dossier initial ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a communiqué l'ensemble des consignes d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment les valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets aqueux et les procédures de suivis. Dans l'objectif de préparer la future opération de dragage hydraulique du port de Vannes, qui est actuellement prévue fin 2025 (novembre environ), il s'agit de s'assurer qu'elles soient affichées sur site et fassent l'objet de formations aux personnels présents lors de cette opération particulière. C'est notamment le cas pour ce qui est des procédures en cas d'incident durant le transport de sédiment (transversalité avec le dragage). Enfin, il existe une réelle opportunité d'amélioration dans l'automatisation des suivis des seuils d'alerte et d'arrêt des eaux de rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera la DREAL des possibilités de mise en œuvre de cette opportunité d'amélioration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2019, article II-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Après le démarrage de chaque campagne de dragage, l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance définissant les mesures et analyses nécessaires à justifier du respect des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018. Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après chaque opération de dragage.

Constats :

Lors de chaque campagne de dragage, mais également durant la période de transit des sédiments sur la plateforme, l'exploitant met effectivement en œuvre les mesures et analyses nécessaires à s'assurer du respect des VLE.

La fréquence de ces mesures dépend du débit de sortie, notamment en dehors des phases de dragage hydraulique.

Pour l'inspection, l'exploitant a fourni les deux derniers rapports figurant en annexe du compte-rendu annuel d'activité : ils attestent de la conformité des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2019, article II-7-3

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le suivi de la qualité des eaux souterraines sera repris sur la base d'un état zéro de la qualité des eaux de la nappe réalisé à partir de deux campagnes de prélèvements.

L'objectif du suivi est d'obtenir un historique de l'évolution de la qualité de la nappe réalisé à partir de deux campagnes de prélèvements sur l'ensemble des piézomètres du site, semestriellement.

Le bilan de suivi précisera notamment le sens d'écoulement des eaux souterraines

Constats :

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est effectué sur la base des 3 piézomètres présents sur site et repérés sur le plan.

Les paramètres recherchés sont ceux visés par l'arrêté préfectoral à savoir : Chlorures, DCO, hydrocarbures C10-C40, MES et PH.

Les résultats obtenus font l'objet d'une analyse et le rapport présente un bilan historique notamment pour le paramètre chlorure.

Le rapport d'octobre 2023 a été communiqué lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réutilisation et valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.541-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des effets
Prescription contrôlée : I ter. - Une substance ou un objet élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets, sous réserve que l'exploitant de l'installation de production respecte les conditions mentionnées au I. (...son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.)
Constats : L'objectif de cette disposition, entrée en vigueur le 25/10/2023, est de s'assurer de l'innocuité des produits sur les sites où ils sont valorisés, réutilisés (merlon paysager...) et épandus en agricole. Il s'agit donc de s'assurer que des tests de qualité physico-chimique sont réalisés sur les sédiments ressuyés avant valorisation et réutilisation. Par sondage n° 1, l'inspecteur a choisi d'interroger l'exploitant sur la réalisation d'un merlon paysager sur le site du domaine d'Erech. L'exploitant a pu fournir une étude réalisée par Idra environnement, datée du 07/02/2023, destinée à définir la compatibilité environnementale des sédiments dans le cadre de la création de merlons paysagers au regard des critères du guide CEREMA pour la valorisation des sédiments de dragage et de curage, matériaux alternatifs en technique routière. Les analyses ont été réalisées toutes les 1000 t de produits sortis. Dès lors que cette démonstration est faite au préalable de la mise en œuvre, même en l'absence de suivi a posteriori, la justification de l'absence de risque d'effet sur l'environnement est assurée. Par sondage n° 2, l'inspecteur a choisi d'interroger l'exploitant sur la réalisation d'épandage agricole. L'exploitant a pu fournir une étude de bilan agronomique réalisée par Valbésur sur les épandages 2023 datée du 18/01/2024. Le bilan est réalisé sur chaque parcelle épandue. Elle permet, d'une part, de justifier de l'absence de risque d'effet sur l'environnement et, d'autre part, de s'assurer de l'apport de fertilisation. Aucune sortie de sédiment en épandage agricole n'a été réalisée en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, prevention pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage [...]. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.</p>
Constats : <p>Un capot de fermeture est installé sur chaque tête des forages PZ1 et PZ2 et PZ3 dont les abords ont été entretenus pour en permettre aisément la localisation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, repereage des piezometres
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Tous les forages[...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (loi sur l'eau).</p>
Constats : <p>Les piézomètres sont identifiés sur le terrain PZ1, PZ2 et PZ3 en cohérence avec le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none">- PZ1 Nord-Ouest du site,- PZ2 extrémité Sud-Est du site,- PZ3 Sud-Ouest du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : entretien des piezomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/07/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du réseau piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.</p>
Constats : <p>Les abords du piézomètre PZ3 ont été entretenus pour en permettre aisément la localisation il a de plus fait l'objet d'un repérage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite